

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-21

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil pour fixer la rémunération et l'allocation des dépenses payables aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire abroger le règlement numéro 526-18;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

EN conséquence,

Il est proposé par

QUE le présent règlement portant le numéro 562-21 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 526-18.

ARTICLE 3 : Rémunération de base

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des membres du conseil pour l'exercice financier 2022, et suivants.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 040.15 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 655.65 \$ pour l'année 2022.

La rémunération de base annuelle comprend les douze (12) séances ordinaires du conseil.

ARTICLE 4 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base annuelle, chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération.

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 10 520.08 \$ et celle des conseillers à 3 327.83 \$ pour l'année 2022.

L'allocation de dépenses comprend les douze (12) séances ordinaires du conseil.

ARTICLE 5 : Rémunération additionnelle

- 5.1. Pour toutes les fonctions qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à 60 \$ par rencontre de comité auquel assiste un membre du conseil. Une rémunération annuelle par comité est également établie comme suit :

Comité	Rémunération annuelle
Mairesse suppléante	600\$
Culture, Comité Patrimoine et bibliothèques	200\$ (Bibliothèque) 400\$ (Culture et patrimoine)
Loisirs et terrains de jeux	600\$
Sécurité publique	1 200\$
Comité consultatif d'urbanisme	600\$
Voirie Saint-Rémi/Rockway	1 200\$
Voirie Vendée	1 200\$
MADA et Politique familiale	300\$ (MADA) 300\$ (PF)
Responsable de la gestion des matières résiduelles	600\$
Développement économique	600\$
Environnement et relations avec les associations de lacs	600\$
PROMA et accessibilité des plans d'eau	600\$
Parcs et embellissement	300\$ (Parcs) 300\$ (Embellissement)
Aqueduc municipal	300\$

Nonobstant ce qui précède, si le membre du conseil reçoit de cet organisme une rémunération quelconque, la présente rémunération ne sera pas applicable.

- a) Un remboursement du kilométrage, en fonction du lieu de résidence, est également applicable pour les élus devant se rendre à une réunion de comité, tel que mentionné au tableau ci-dessous :

LIEU	KILOMÈTRE	TAUX	MONTANT
Vendée	40	0.59 \$	23.60 \$
Rockway Valley	15	0.59 \$	8.85 \$
Saint-Rémi	0	0.59 \$	0.00 \$

- 5.2. En plus de la rémunération et de l'allocation précédemment fixées, chaque élu reçoit pour toute séance extraordinaire à laquelle il assiste, une rémunération de 554.64 \$ à titre de rémunération.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables selon les modalités déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 7 : Indexation et révision

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront sujets à révision pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de tenir compte des conditions du marché pour des municipalités comparables.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada.

ARTICLE 8 : Rétroactivité

Le présent règlement a un effet rétroactif au 8 novembre 2021.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Présentation du règlement : 13 décembre 2021

Avis de motion : 13 décembre 2021

Adoption du règlement :

Publication et entrée en vigueur :

Adoptée à la majorité

Jean-Guy Galipeau,
Maire

Martin Léger,
Directeur général adjoint